



**AUTORITE AERONAUTIQUE**

**CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY**

*Le Directeur Général*

*The Director General*

Instruction n° 00456/CCAA/DNA/SDNA/ETA du 22 AOUT 2006  
relative à la circulation dans les espaces à minimum de séparation verticale réduit

## 1 Introduction

La présente annexe a pour objet :

- de rappeler les spécifications minimales des équipements de mesure, d'indication et de tenue de l'altitude des avions appelés à évoluer en espace aérien à minimum de séparation verticale réduit 1000 ft (300) ;
- D'arrêter les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation nécessaire pour circuler à l'intérieur de ces espaces.

## 2 Généralités

2.1 L'espace RVSM est un espace dans lequel le minimum de séparation verticale est ramené à 1000 ft (00 m) entre les niveaux de vol 290 et 410 inclus.

2.2 Les portions de l'espace précité dans lesquelles ce minimum de séparation s'applique sont définies par accord régional de navigation aérienne pris dans le cadre de l'OACI.

## 3 Modalité de mise en œuvre

Les portions d'espace aérien incluses dans l'espace M.N.P.S à l'intérieur desquelles le minimum de séparation verticale réduit est mis en œuvre, ainsi que les dates d'application, seront portées à la connaissance des usages par la voie de l'information aéronautique.

## 3 Spécifications minimales des équipements altimétriques

Les spécifications minimales sont décrites dans les éléments indicatifs NAT Doc 002 édités par l'OACI.

## 4 Equipement minimal

Les équipements ci-après sont des éléments indispensables à des aéronefs qui évoluent en espace RVSM :

- au moins deux systèmes altimétriques indépendants ;
- un transpondeur SSR communiquant l'altitude, avec des possibilités de commutation lui permettant de fonctionner à partir de l'un ou l'autre système altimétriques ;
- un système d'alerte d'altitude sonore et visuel qui avertit l'équipage si l'altitude affichée s'écarte d'une grandeur de plus de 200 ft (60 m) de l'altitude choisie ;
- un dispositif de maintien d'altitude automatique (système de pilotage automatique comportant la fonction "maintien d'altitude").

## **5 Modalités de délivrance de l'autorisation de vol en espace RVSM**

### **5.1 Homologation de navigabilité**

5.1.1 L'avion doit être certifié pour les opérations en espace RVSM, et cette capacité, ainsi que les limitations éventuelles doivent être portées au manuel de vol.

5.1.2 L'équipement altimétriques et l'équipement de maintien d'altitude doivent être entretenus conformément aux procédures et aux calendriers de maintenance approuvées.

### **5.2 Homologation en vue de l'exploitation**

5.2.1 Les programmes d'exploitation, la formation des équipages de conduite et les manuels d'exploitation seront évalués par les services compétents de l'Autorité Aéronautique.

5.2.2 Les procédures d'exploitation suivantes à l'intention de s équipages de conduite devront se trouver dans le manuel d'exploitation :

- planification des vols (conditions météorologiques, équipements) ;
- procédures prévol dans l'aéronef ;
- procédures à suivre en vol.

### **5.3 Dossier de demande de l'Autorisation**

L'autorisation est délivrée par l'Autorité Aéronautique après étude d'un dossier de demande déposé par l'exploitant de l'avion et contenant les éléments décrits ci-après :

- 1- Nom de l'exploitant ;
- 2- Type, numéro de série constructeur et immatriculation du (ou des) avion(s) concerné(s) ;
- 3- Copies des pages du manuel de vol certifiant que l'avion est apte à évoluer en espace RVSM, y compris les éventuelles restrictions et limitations ;
- 4- Descriptifs de l'équipement minimal ci-après :
  - deux systèmes indépendants de mesure et d'indication d'altitude pression ;
  - un système avertisseur d'altitude indiquant à l'équipage par une alarme toute déviation de plus de 200 ft (60 m) de l'altitude pression sélectionnée ;
  - un système de pilotage automatique comportant la fonction « maintien d'altitude »
  - un transpondeur secondaire modes A et C avec transmission de l'altitude pression ou un transpondeur mode S niveau 2 avec transmission de l'altitude-pression,incluant les synoptiques, possibilité de reconfiguration et d'interconnexions, ainsi que le système altimétriques de secours.
- 5- Extraits des chapitres de la Liste Minimale d'Equipements concernant ces équipements et l'exploitation en RVSM
- 6- Procédures normales en vol en espace RVSM, procédures après panne et procédures d'urgence en cas de perte partielle ou totale des fonctions de mesure et de tenue d'altitude
- 7- Procédures de maintenance et de contrôle du maintien des capacités RVSM des avions, telles que définies par le constructeur ;
- 8- Programme de formation des équipages à ce type d'opérations et les conditions d'expérience minimale exigée.

✓

## **6 Vols de contrôle**

Les services compétents participent à des vols de contrôle ayant pour objet de s'assurer de la bonne réalisation du montage, des performances des équipements et de la bonne application des procédures ayant présidé à la délivrance de l'autorisation.

## **7 Comptes rendus**

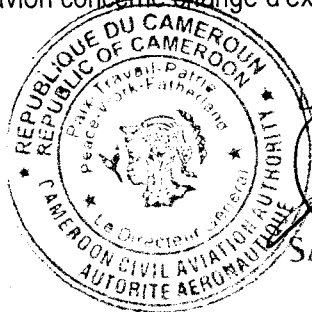
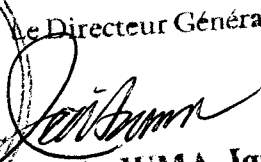
7.1 L'exploitant titulaire d'une autorisation de vol en espace RVSM doit fournir annuellement à l'Autorité aéronautique un compte rendu portant sur la fiabilité, la précision et l'utilisation des équipements altimétriques en espace RVSM.

7.2 En cas d'incident survenu dans cet espace, un compte rendu détaillé décrivant les circonstances de l'incident et les procédures appliquées et mesures prises doit être envoyé sans délai à l'Autorité Aéronautique.

## **8 Retrait de l'autorisation**

8.1 Lorsque les conditions ayant présidées à la délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies ou suite au non-respect des procédures de vol en espace RVSM, l'autorisation peut être retreinte, retirée ou suspendue par les services compétents.

8.2 L'autorisation devient caduque lorsque l'avion concerné change d'exploitant.

 Le Directeur Général,  
  
SAMA JUMA Ignattus